

DÉPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

*Arrêté de Police temporaire n° 093_2025
Portant réglementation du Stationnement*

Rue des 15 Fusillés (3)

Réf: VV/PM-BS/093_2025

MADAME LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière;
Vu l'état des lieux de la voirie

Considérant la demande d'autorisation de stationner un véhicule porteur de 3,5 tonnes, par la société Dempartner, afin d'effectuer un déménagement, au n°03 rue des 15 Fusillés, à Mortagne au Perche, le mercredi 11 juin 2025, de 09h00 à 18h00.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire, pour le mercredi 11 juin 2025, de 09h00 à 18h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - le stationnement de tout autre véhicule que celui de l'entreprise intervenante sera interdit devant le n°01 au n° 05 de cette même rue.

Article 3 – Les intervenants veilleront à ne pas entraver ou perturber la circulation par un empiètement sur la voie de circulation.

Article 4 – Pendant la durée des opérations, les piétons pourront être invités à emprunter le trottoir opposé.

Article 5– Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté et la sécurité sur les lieux.

Les interdictions de stationner seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme sera mise en place à titre exceptionnel par les services techniques de la commune, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'intervention par la société intervenante.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 6- Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution de l'emménagement, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 20/05/2025
Le Maire, Virginie VALTIER



DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

*Arrêté de Police temporaire n° 094_2025
Portant réglementation du Stationnement*

Rue du Faubourg Saint Eloi (42)

Réf : VV/PM-BS/094_2025

MADAME LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'état des lieux de la voirie

Considérant la demande d'autorisation de stationner un véhicule porteur de 19 tonnes, par la société DemPartner, afin d'effectuer un déménagement, au n°42 rue du Faubourg Saint Eloi à Mortagne au Perche, le lundi 23 juin 2025, de 08h00 à 18h00.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire, pour le lundi 23 juin 2025, de 08h00 à 18h00, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – le stationnement de tout autre véhicule que celui de l'entreprise intervenante sera interdit devant la totalité du bâtiment situé au 42, rue du Faubourg Saint Eloi.

Article 3 – Les intervenants veilleront à ne pas entraver ou perturber la circulation par un empiètement sur la voie de circulation.

Article 4 – *Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté et la sécurité sur les lieux.*

Les interdictions de stationner seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme sera mise en place à titre exceptionnel par les services techniques de la commune, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'intervention par la société intervenante.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

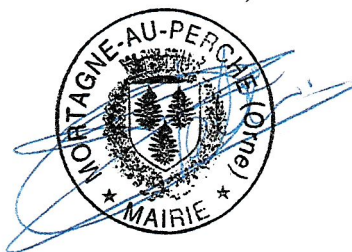
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution de l'emménagement, la Gendarmerie Nationale, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 20/05/2025

Le Maire,



Virginie VAITIER